

QUE la délégation québécoise à la 3^e Table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39155

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Winnipeg, du 15 au 18 septembre 2002

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra à Winnipeg, du 15 au 18 septembre 2002;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre déléguée à l'Énergie, madame Rita Dionne-Marsolais, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre déléguée à l'Énergie, de :

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé aux Mines du ministère des Ressources naturelles;

— madame Chantale Bertrand, directrice du cabinet de la ministre déléguée à l'Énergie;

— monsieur Alain Lefebvre, directeur du développement des hydrocarbures du ministère des Ressources naturelles;

— madame Monique Lachance, conseillère à la Direction des politiques et des technologies de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Jean-Guy Léger, chef du Service des relations intergouvernementales du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Yves Castonguay, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39156

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides a été créée en vertu du décret numéro 1820-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes

socioculturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides par le décret numéro 1584-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1584-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Marc Beauchemin a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 6° de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'il a perdu qualité et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 6° de cet article 397 et déjà fournie par la commission médicale régionale aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Marc Beauchemin pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Paul-André Hudon, médecin, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Deux-Montagnes inc., soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de monsieur Marc Beauchemin;

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39157

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 8020, Lac-des-Saules dans la Municipalité de Saint-Ubalde

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'un glissement de terrain est survenu le 13 avril 2002 dans le talus argileux situé à l'arrière de la résidence principale appartenant à madame Sylvie Beaudoin et à monsieur Yvon Gagnon sise au 8020, Lac-des-Saules dans la Municipalité de Saint-Ubalde;